

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES AU SECRETAIRE GENERAL EN DATE DU 12 DECEMBRE 1946,
RECUE LE 20 DECEMBRE 1946.

New-York, 12 décembre 1946.

Excellence,

Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, réunis en Conseil des Ministres des Affaires étrangères à New-York, ont préparé un traité de paix avec l'Italie qui entrera en vigueur dès sa ratification par ces Quatre Puissances.

Ce traité établit un Territoire Libre de Trieste, dont l'indépendance et l'intégrité seraient assurées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le statut permanent et le statut provisoire du Territoire sont inscrites en annexe au traité, ainsi qu'un Instrument sur le Port Franc de Trieste.

Afin de permettre au Conseil de sécurité d'examiner les textes en question, j'ai l'honneur de vous transmettre les articles du Projet de Traité de Paix avec l'Italie et les annexes intéressant cette question.

Articles relatifs aux frontières entre l'Italie et le Territoire Libre de Trieste, aux frontières entre le Territoire Libre et la Yougoslavie

A son Excellence
Monsieur Trygve Lie
Secrétaire Général des Nations Unies

Note : Ce document a d'abord été distribué le 23 décembre 1946 comme document restreint portant le numéro S/224.

aux travaux de la Commission de délimitation aux principes généraux concernant le Statut du Territoire Libre; annexes concernant le régime des biens et intérêts transférés au Territoire Libre, les garanties d'ordre technique données au Territoire Libre, le Statut permanent du Territoire Libre, le régime provisoire de ce Territoire, et le régime du Port Franc), et de vous faire savoir que les Ministres des Affaires étrangères ont constitué un Comité qui se tiendra à la disposition du Conseil de sécurité pour lui fournir tous éclaircissements sur le Territoire Libre, son Statut et les dispositions concernant le Port Franc de Trieste.

Les Ministres des Affaires Etrangères des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques souhaiteraient que les textes soumis, aux termes du Traité, à l'approbation du Conseil de sécurité puissent faire l'objet d'une décision de sa part avant le 15 janvier, la signature du Traité de paix avec l'Italie devant intervenir au début du mois de février.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

(signé) James F. Byrnes
Président

Pièces jointes :
Voir note ci-jointe.

Pièces jointes :

1. Description des Frontières, avec carte.²
2. Dispositions générales concernant le Statut du Territoire Libre de Trieste.
3. Dispositions relatives aux Biens et aux Dettes, concernant le Territoire Libre de Trieste.
4. Garanties d'ordre technique.
5. Instrument relatif au Régime provisoire du Territoire Libre de Trieste.
6. Statut Permanent du Territoire Libre de Trieste.
7. Instrument relatif au Port Franc de Trieste.

x Distribution restreinte.

Traité de Paix avec l'Italie

Article

(Description de la frontière entre l'Italie et le Territoire Libre de Trieste)

Référence : Carte américaine au 100:000ème, Série 4164 (US-GSGS)
Feuilles N° 40A, 26, 14A, 14, 25, 40

La frontière entre l'Italie et le Territoire Libre de Trieste sera fixée comme il suit :

La frontière suit une ligne partant de la limite administrative séparant les provinces italiennes de Gorizia et de Trieste en un point situé approximativement à 2 km. au nord-est du village de San Giovanni et situé à 0km500 environ au nord-ouest de la cote 208, se dirigeant vers le sud-ouest jusqu'à un point adjacent à la grand'route n° 14 et situé approximativement à 1 km au nord-ouest de la jonction des grand'routes Nos 55 et 14 qui vont de Gorizia et de Monfalcone, respectivement, à Trieste;

De là, la ligne se dirige vers le sud jusqu'à un point du golfe de Panzano, situé à égale distance de Punta-Sdobba, à l'embouchure de l'Isonzo, et de Castello Vecchio, à Duino et qui est à 3 km, 500 environ au sud du point où elle quitte la côte, et qui est situé approximativement à 2 km. à l'ouest de la ville de Duino ;

De là, la ligne rejoint la haute mer en passant à égale distance de la côté italienne et de la côté du Territoire Libre de Trieste.

Article

(Description de la frontière entre la Yougoslavie et le Territoire Libre de Trieste)

Référence : Carte américaine au 100.000ème Série 4164 (US-GSGS)
Feuilles Nos 40A, 26, 14A, 14, 25, 40 (1946).

La frontière entre la Yougoslavie et le Territoire Libre de Trieste sera fixée comme il suit :

La frontière suit une ligne partant de la limite administrative séparant les provinces italiennes de Gorizia et de Trieste, en un point situé approximativement à 2 km au nord-est du village de San Giovanni et,

approximativement à 0 km 500 au nord-ouest de la cote 208 et qui constitue le point commun aux frontières de la Yougoslavie, de l'Italie et du Territoire libre de Trieste; elle suit cette limite administrative jusqu'au mont Lanaro (546 m.) et de là, en direction du sud-est, jusqu'au mont Coccusso (572 m.), par les cotes 461, 475 (Moducia), 476 (Monte dei Pini) et 407, coupant la grand'route No 58 de Trieste à Sesana, à 3 km 300 environ au sud-ouest de cette ville en laissant à l'est les villages de Vogliano et d'Orle et approximativement à 0 km 4 à l'ouest, le village de Zolla.

Du mont Coccusso, la ligne continue en direction du sud-est, en laissant le village de Grozzana à l'ouest, elle atteint le mont Goli (cote 621) et de là prenant la direction sud-ouest, coupe la route de Trieste à Cosina à la cote 455 et le chemin de fer à la cote 485, passe par les cotes 416 et 326, laissant en Yougoslavie les villages de Beca et de Castel, coupe la route d'Osopo à Gabrovizza d'Istria à 100 mètres environ au sud-est d'Osopo; de là la ligne franchit la rivière Risana et coupe la route de Villa Dacani à Risano à un point situé à 350 mètres environ à l'ouest de Risano, laissant en Yougoslavie le village de Rosario et la route de Risano à San Sergio, de là jusqu'au croisement de routes situé à 1 km environ au nord-est de la cote 362 en passant par les cotes 285 et 354.

De là, la ligne rejoint un point situé approximativement à 0 km 5 à l'est du village de Cernova, franchissant la rivière Dragogna à 1 km environ au nord de ce village laissant à l'ouest les villages de Bucciai et de Truscolo et à l'est le village de Tercecco, et de là, se dirige vers le sud-ouest, au sud-est de la route qui relie les villages de Cernova et de Chervoï, quittant cette route à 0 km 800, à l'est du village de Cucciani et de là, dans la direction générale sud, sud-ouest, passant environ à 0 km 400 à l'est du mont Braico et approximativement à 0 km 400 à l'ouest du village de Sterna Filaria, laissant à l'est la route qui relie ce village à Piemonte, passant à 0 km 400 environ à l'ouest de la ville de Piemonte et à 0 km 500 environ à l'est

de la ville de Castagna et, atteignant la rivière Quieto en un point situé approximativement à 1, km 600 au sud-ouest de la ville de Castagna.

De là la ligne suit le chenal principal, rectifié, du Quieto, jusqu'à l'embouchure de cette rivière et, à travers Porto del Quieto, atteint la haute mer en restant à égale distance de la côte du Territoire Libre de Trieste et de celle de la Yougoslavie.

Article

(Travail des Commissions de Délimitation)

Le tracé exact des nouvelles frontières fixées par les Articles , et du présent Traité, sera déterminé sur le terrain par des Commissions de Délimitation, composées des représentants des deux Gouvernements intéressés.

Ces Commissions commenceront leurs travaux immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Traité. Elles les termineront le plus tôt possible, et, en tout cas, dans un délai de six mois.

Toutes les questions sur lesquelles l'accord n'aura pas été réalisé dans les Commissions seront soumises aux quatre Ambassadeurs qui, agissant dans les conditions prévues à l'Article , en assureront le règlement définitif par telle méthode de leur choix, y compris, s'il y a lieu, la nomination d'un troisième Commissaire impartial.

Les dépenses des Commissions de Délimitation seront supportées, par moitié, par chacun des deux Gouvernements intéressés.

En vue de la détermination, sur le terrain, des frontières exactes établies aux Articles , et , les Commissaires seront autorisés à s'écarter de 0 km 500 de la ligne indiquée dans le présent Traité, afin d'adapter la frontière aux conditions géographiques et économiques locales, sous réserve de ne placer, sous une souveraineté contraire aux délimitations stipulées dans le présent Traité, aucun village ou aucune ville de plus de 500 habitants, aucune route ou voie ferrée importante, ni aucune installation importante de distribution d'eau ou d'énergie électrique.

Projet d'Article

Dispositions générales concernant la situation juridique du
Territoire Libre de Trieste

1. En vertu du présent Article, se trouve constitué le Territoire Libre de Trieste, dont l'étendue est limitée par la mer Adriatique et les frontières définies aux Articles et du présent Traité. Le Territoire Libre est reconnu par les Puissances Alliées et Associées et par l'Italie qui conviennent que son intégrité et son indépendance seront assurées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. La souveraineté de l'Italie sur la zone constituant le Territoire Libre de Trieste, tel qu'il est défini au paragraphe 1 du présent Article, prendra fin dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

3. Dès que l'Italie aura renoncé à sa souveraineté sur le Territoire Libre de Trieste, ce Territoire sera administré conformément aux dispositions d'un Instrument relatif au régime provisoire, établi par le Conseil des Ministres des Affaires Étrangères et approuvé par le Conseil de sécurité. Cet Instrument demeurera en vigueur jusqu'à la date que le Conseil de sécurité fixera pour l'entrée en vigueur du Statut Permanent qui devra avoir été approuvé par lui. À partir de cette date, le Territoire Libre sera régi par les dispositions de ce Statut Permanent. Les textes du Statut Permanent et de l'Instrument relatif au régime provisoire figurent aux Annexes et .

4. Le Territoire Libre de Trieste ne sera pas considéré comme territoire cédé, au sens de l'Article et de l'Annexe du présent Traité.

5. L'Italie et la Yougoslavie s'engagent à donner au Territoire Libre de Trieste les garanties indiquées à l'Annexe .

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET AUX DETTES
CONCERNANT LE TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

1. Le Territoire Libre de Trieste recevra, sans paiement, les biens italiens de l'Etat ou parastataux situés dans le Territoire Libre.

Au sens de la présente Annexe, sont considérés comme bien d'Etat ou parastataux : les biens et propriétés de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations qui sont propriété publique ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au Parti fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti.

2. Tous les transferts de biens italiens d'Etat ou parastataux, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été effectués après le 3 septembre 1943, seront considérés comme nuls et non avenue. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux opérations légales relatives à l'activité courante des organismes d'Etat ou parastataux dans la mesure où il s'agit de la vente, dans une proportion normale, de marchandises que ces organismes produisent ou vendent habituellement en exécution d'arrangements commerciaux normaux ou dans le cours normal d'activités administratives de caractère public.

3. Les câbles sous-marins appartenant à l'Etat italien ou à des organisations parastatales italiennes tomberont sous le coup des dispositions du paragraphe 1, pour ce qui concerne les installations terminales et les parties des câbles se trouvant dans les eaux territoriales du Territoire Libre de Trieste.

4. L'Italie remettra au Territoire Libre de Trieste toutes les archives et tous les documents appropriés présentant un intérêt administratif ou historique, qui se rapportent au Territoire Libre ou à des biens transférés en exécution du paragraphe 1 de la présente Annexe. Le Territoire Libre remettra à la Yougoslavie tous les documents présentant le même caractère qui se rapportent au territoire cédé à la Yougoslavie, en exécution du

présent Traité et il remettra à l'Italie tous les documents du même caractère, qui concernent le territoire italien et qui pourront se trouver dans le Territoire Libre.

La Yougoslavie se déclare prête à remettre au Territoire Libre toutes les archives et tous les documents de caractère administratif concernant l'administration du Territoire Libre et nécessaires à cette seule fin, de la nature de ceux qui étaient habituellement tenus, avant le 3 septembre 1943, par les autorités locales de la juridiction desquelles relevait la région qui fait maintenant partie du Territoire Libre de Trieste.

5. Le Gouvernement du Territoire Libre de Trieste ne sera tenu de fournir aucune contribution pour le service de la Dette publique italienne, mais il devra assumer les obligations du Gouvernement italien à l'égard des porteurs de titres de cette dette qui seront, soit des personnes physiques qui maintiendront leur résidence dans le Territoire Libre, soit des personnes morales qui y conserveront leur siège social ou leur principal établissement pour autant que ces obligations correspondront à la partie de cette dette dont les titres ont été émis avant le 10 juin 1940 et qui est imputable à des travaux publics et des services administratifs civils dont ledit territoire a bénéficié et qui n'est imputable ni directement ni indirectement à des buts militaires.

Toutes justifications pourront être demandées aux porteurs sur l'origine de ces titres.

L'Italie et le Territoire Libre détermineront, par des arrangements, la partie de la dette publique italienne visée dans le présent paragraphe et les méthodes à appliquer pour l'exécution de ces dispositions.

6. La situation future des dettes extérieures gagées par des privilèges grevant les biens ou revenus de Trieste sera régie par de nouveaux accords qui seront conclus par les parties intéressées.

7. L'Italie et le Territoire Libre de Trieste régleront par des arrangements spéciaux les conditions dans lesquelles seront transférées à des organisations analogues du Territoire Libre les obligations

des organisations d'assurances sociales italiennes publiques ou privées à l'égard des habitants du Territoire Libre, ainsi qu'une part proportionnelle des réserves accumulées par lesdites organisations.

Le Territoire Libre et l'Italie et le Territoire Libre et la Yougoslavie régleront également, par des arrangements analogues, les obligations des organisations d'assurances sociales, publiques ou privées, dont le siège social est situé dans le Territoire Libre, à l'égard des titulaires de polices ou des cotisants résidant respectivement en Italie ou sur un territoire cédé à la Yougoslavie en exécution du présent Traité.

Le Territoire Libre et la Yougoslavie régleront également par des arrangements analogues les obligations des organisations d'assurances sociales, publiques ou privées, dont le siège social est situé dans le Territoire cédé à la Yougoslavie en exécution du présent Traité, à l'égard des porteurs de polices ou des cotisants qui résident dans le Territoire Libre.

8. L'Italie restera tenue d'assurer le paiement des pensions civiles ou militaires, acquises à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, au service de l'Etat italien ou de collectivités publiques italiennes, municipales ou locales par des personnes qui acquièrent la citoyenneté du Territoire Libre de Trieste en vertu du présent Traité; cette obligation s'étend aux droits à pension non encore échus. L'Italie et le Territoire Libre régleront, par des arrangements, les conditions dans lesquelles cette obligation sera remplie.

9. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens qui ont établi leur domicile dans le Territoire Libre de Trieste après le 10 juin 1940 et ceux des personnes qui optent pour la nationalité italienne, en vertu des dispositions du Statut du Territoire Libre de Trieste, seront, pendant une période de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, respectés dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des ressortissants du Territoire Libre en général, à la condition qu'ils aient été légalement acquis.

Les biens, droits et intérêts des autres ressortissants italiens et ceux des personnes morales, de nationalité italienne, qui sont situés dans le Territoire Libre, pourvu qu'ils aient été légalement acquis, ne seront soumis qu'à telles dispositions législatives qui pourront être éventuellement appliquées d'une manière générale aux biens des personnes physiques et morales de nationalité étrangère.

10. Les personnes qui opteront pour la nationalité italienne et qui établiront leur résidence en Italie seront autorisées, après acquittement des dettes ou impositions dont elles pourraient être redevables dans le Territoire Libre de Trieste, à emporter avec elles leurs biens meubles et à transférer les fonds qu'elles possèdent à la condition que ces biens et ces fonds aient été légalement acquis. Le transfert des biens ne sera frappé d'aucun droit d'exportation ou d'importation. Ces personnes seront autorisées, en outre à vendre leurs biens meubles et immeubles dans les mêmes conditions que les ressortissants du Territoire Libre de Trieste.

Le transfert des biens en Italie s'effectuera à des conditions qui ne seront pas en contradiction avec la Constitution du Territoire Libre et d'une manière qui sera fixée par accord entre l'Italie et le Territoire Libre.

Les conditions et délais dans lesquels s'effectuera le transfert des fonds, y compris le produit des ventes, seront également fixés par accord.

11. Les biens, droits et intérêts qui existaient en Italie à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, et qui appartenaient à d'anciens ressortissants italiens, résidant dans le Territoire Libre de Trieste et qui sont devenus ressortissants du Territoire Libre de Trieste en vertu du présent Traité, seront respectés par l'Italie, dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens d'une façon générale, pendant une période de trois ans.

Ces personnes seront autorisées à effectuer le transfert et la liquidation de leurs biens, droits et intérêts dans les mêmes conditions et dans

les mêmes délais que ceux qui sont prescrits au paragraphe 10 de la présente Annexe.

12. Les Sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé dans le Territoire Libre, qui désirent transférer leur siège social en Italie ou en Yougoslavie, devront également être traitées conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la présente Annexe, à condition que plus de 50 % du capital de la Société appartienne à des personnes résidant normalement en dehors du Territoire Libre ou à des personnes qui ont, en vertu du présent traité, choisi de retourner en Italie ou en Yougoslavie.

13. Les dettes des personnes résidant en Italie ou sur un territoire cédé à la Yougoslavie, envers des personnes résidant dans le Territoire Libre de Trieste ou celles des personnes résidant dans le Territoire Libre, envers des personnes résidant en Italie, ou sur un territoire cédé à la Yougoslavie, ne seront pas affectées par la cession. L'Italie, la Yougoslavie et le Territoire Libre s'engagent à faciliter le règlement de ces obligations. Aux fins du présent paragraphe, le terme "personne" s'applique également aux personnes morales.

14. Les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants situés dans le Territoire Libre de Trieste, qui n'auraient pas encore été libérés du séquestre ou des mesures de contrôle auxquels ils ont été soumis par l'Italie, ni restitués à leur propriétaire, seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement.

15. L'Italie restituera les biens qui ont été illégalement enlevés du Territoire Libre après le 3 septembre 1943 et emportés en Italie. L'exécution de cette obligation sera régie par les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Article 65, sauf en ce qui concerne les biens faisant l'objet d'autres dispositions de la présente Annexe.

Les dispositions des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'Article 65, s'appliqueront à la restitution, par le Territoire Libre de Trieste, aux

biens enlevés pendant la guerre, des territoires des Nations Unies.

16. L'Italie restituera au Territoire Libre de Trieste, dans les plus brefs délais possibles, tous navires détenus par l'Etat ou par des ressortissants italiens, qui, au 3 septembre 1943 appartenaient soit à des personnes physiques résidant dans le Territoire Libre et qui acquièrent la citoyenneté du Territoire Libre en vertu du présent Traité, soit à des personnes morales de nationalité italienne qui ont et conserveront leur siège social dans le Territoire Libre, exception faite des navires qui ont fait l'objet d'une vente effectuée de bonne foi,

17. L'Italie et le Territoire Libre de Trieste, et la Yougoslavie et le Territoire Libre concluront des accords attribuant d'une manière juste et équitable les biens de toute collectivité publique locale existante dont le territoire se trouve divisé par une fixation de frontière effectuée en vertu du présent Traité et assurant le maintien de ceux des services communaux nécessaires aux habitants qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité.

Des accords analogues seront conclus pour attribuer d'une manière juste et équitable, le matériel roulant et autre matériel de chemin de fer, ainsi que l'outillage des bassins et des ports et les bateaux affectés à leur service; des accords régleront également toutes autres questions d'ordre économique en suspens qui ne sont pas visées par la présente Annexe.

18. Les citoyens du Territoire Libre continueront, en dépit du transfert et de tout changement de nationalité qui en résultera, de jouir, en Italie, de tous les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique auxquels ils pouvaient prétendre sous le régime de la législation en vigueur lors du transfert.

Le Territoire Libre reconnaîtra les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur dans le Territoire Libre sous le régime de la loi italienne, au moment du transfert, ou qui

devront être rétablis ou restitués conformément à l'Annexe VI A du présent Traité, et il donnera effet à ces droits. Lesdits droits resteront en vigueur dans le Territoire Libre pendant la période durant laquelle ils seraient restés en vigueur sous le régime de la loi italienne.

19. Tout différend qui pourra s'élever à propos de l'exécution des dispositions de la présente Annexe, sera réglé de la manière prévue à l'Article 72.

20. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 de l'Article 66, celles de l'Article 67, du paragraphe 3 de l'Article 68, celles de l'Article 70 de l'Annexe VI, Partie A de l'Annexe VII et de l'Annexe VIII, Partie B, s'appliqueront au Territoire Libre de Trieste de la même manière qu'à l'Italie.

GARANTIES D'ORDRE TECHNIQUE

A. Alimentation en eau de la région nord-ouest de l'Istrie située à l'intérieur du Territoire Libre de Trieste.

La Yougoslavie continuera à alimenter la région du nord-ouest de l'Istrie, située à l'intérieur des frontières du Territoire Libre de Trieste en eau provenant de la source de San Giovanni de Pingente au moyen du système d'alimentation en eau du Quieto (et en eau provenant de la source de Santa Maria del Risano, au moyen du système d'alimentation en eau du Risano) sans que les quantités d'eau ainsi procurées puissent dépasser sensiblement celles qui étaient normalement mises à la disposition de la région; cette eau sera fournie selon le volume et le débit que le Territoire Libre de Trieste pourra demander, on restant toutefois dans les limites imposées par les conditions naturelles. La Yougoslavie assurera l'entretien des canalisations d'eau, des réservoirs, des pompes, des dispositifs d'opération et des autres installations se trouvant en territoire yougoslave, qui pourraient être nécessaires pour que cette obligation soit respectée. Une dérogation temporaire aux obligations ci-dessus mentionnées devra être accordée à la Yougoslavie pour lui permettre d'effectuer les réparations nécessaires aux installations d'alimentation en eau endommagées du fait de la guerre. Le Territoire Libre de Trieste payera, pour l'eau ainsi mise à sa disposition, un prix raisonnable représentant sa participation proportionnelle, calculée selon la quantité d'eau consommée dans le Territoire Libre, au montant total des frais d'exploitation et d'entretien du (des) système (s) d'alimentation en eau du Quieto (et du Risano).

Au cas où le Territoire Libre de Trieste aurait besoin, à l'avenir, de fournitures supplémentaires d'eau, la Yougoslavie s'engage à étudier la question avec les autorités du Territoire Libre et à prendre, en accord avec elles, telles mesures raisonnables qui seront nécessaires pour satisfaire ces besoins.

B. Fourniture du courant électrique dans les conditions créés par les nouvelles frontières entre l'Italie, la Yougoslavie et le Territoire Libre de Trieste.

1. La Yougoslavie et l'Italie maintiendront l'alimentation actuelle en courant électrique du Territoire Libre de Trieste en fournissant à ce Territoire telles quantités d'électricité à une cadence correspondant à ses besoins. Les quantités de courant fournies ne devront pas nécessairement, au début, dépasser sensiblement celles qui étaient normalement mises à la disposition de la région englobée dans le Territoire Libre, mais l'Italie et la Yougoslavie fourniront, à la demande du Territoire Libre, des quantités de courant qui iront en augmentant avec ses besoins, à la condition que toute demande dépassant 20% de la quantité fournie normalement au Territoire Libre, par les différentes sources d'alimentation en courant fasse l'objet d'un accord entre les Gouvernements intéressés.

2. Le prix que facturera la Yougoslavie ou l'Italie et que payera le Territoire Libre de Trieste pour le courant électrique qui lui sera fourni ne sera pas supérieur au prix compté en Yougoslavie ou en Italie pour la fourniture de quantités analogues d'électricité produite par les mêmes sources de courant hydro-électrique situées en territoire yougoslave ou italien.

3. La Yougoslavie, l'Italie et le Territoire Libre de Trieste échangeront, de façon permanente, les renseignements relatifs au débit et à l'importance des réserves d'eau ainsi qu'à la production du courant électrique concernant les centrales qui alimentent l'ancien district italien de la Vénétie Julienne, afin que chacune des trois parties soit en mesure de fixer ses besoins.

4. La Yougoslavie, l'Italie et le Territoire Libre de Trieste maintiendront en bon état de marche toutes les centrales électriques, lignes de transport de force, sous-stations et autres installations nécessaires pour assurer l'alimentation continue de l'ancien district italien de la Vénétie Julienne en courant électrique.

5. La Yougoslavie devra garantir que les installations de production d'énergie actuelles et futures de l'Isonzo soient exploitées de telle sorte que les quantités d'eau dont l'Italie pourra avoir besoin périodiquement pour irriguer la région comprise entre Gorizia et la côte de l'Adriatique au sud-ouest de cette ville, puissent être prélevées dans l'Isonzo. L'Italie ne pourra pas revendiquer le droit d'utiliser l'eau de Soca (Isonzo) en plus grande quantité ou dans des conditions plus favorables qu'elle ne le faisait habituellement dans le passé.

6. La Yougoslavie, l'Italie et le Territoire Libre de Trieste devront négocier en commun une convention acceptable pour toutes les parties et conforme aux dispositions ci-dessus, en vue du maintien de l'exploitation du réseau électrique qui dessert l'ancien district italien de la Vénétie Julienne. Une commission mixte dans laquelle les trois Gouvernements seront représentés dans des conditions d'égalité sera instituée pour surveiller l'exécution des obligations découlant des dispositions des paragraphes 1 à 5 de la présente section.

7. A l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Yougoslavie, l'Italie et le Territoire Libre de Trieste soumettront à un nouvel examen les dispositions qui précèdent, en tenant compte des conditions qui existeront à ce moment, en vue de déterminer celles des obligations ci-dessus qui, le cas échéant, ne seraient plus nécessaires et ils apporteront telles modifications, suppressions et adjonctions dont les parties intéressées pourront convenir. Tous différends qui pourront s'élever, à la suite de ce nouvel examen, seront réglés selon la procédure indiquée à l'Article 76 du présent Traité.

C. Dispositions tendant à faciliter les échanges locaux entre le Territoire Libre de Trieste et la Yougoslavie et entre le Territoire Libre de Trieste et l'Italie.

Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent Traité, la Yougoslavie et le Territoire Libre de Trieste, l'Italie et le Territoire

Libre de Trieste entameront des négociations en vue de conclure des arrangements de nature à faciliter le mouvement d'un côté à l'autre des frontières entre le Territoire Libre de Trieste et les régions adjacentes yougoslaves et italiennes, des denrées alimentaires et des marchandises d'autres catégories qui ont fait normalement l'objet d'échanges locaux entre ces régions, à la condition qu'il s'agisse de denrées ou de marchandises récoltées, produites ou manufacturées dans leurs territoires respectifs. Ces échanges pourront être facilités par des mesures appropriées, notamment l'exemption, à concurrence de certaines quantités ou de certaines valeurs fixées d'un commun accord, de droits et redevances de douane, et de taxes de toute nature à l'exportation ou à l'importation, lorsque ces échanges ne dépasseront pas les limites du commerce local.

INSTRUMENT RELATIF AU REGIME PROVISOIRE
DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

Les dispositions du présent Instrument s'appliqueront à l'administration du Territoire Libre de Trieste en attendant la mise en application du Statut Permanent.

Article 1

Le Gouverneur entrera en fonctions dans le Territoire Libre le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Traité de Paix. Jusqu'à l'entrée en fonctions du Gouverneur, le Territoire Libre continuera d'être administré par les Commandements militaires alliés agissant chacun dans leur zone respective.

Article 2

Dès son entrée en fonctions dans le Territoire Libre de Trieste, le Gouverneur aura le pouvoir de constituer un Conseil Provisoire du Gouvernement dont il choisira les membres, après consultation des Gouvernements yougoslave et italien, parmi des personnes domiciliées dans le Territoire Libre. Le Gouverneur aura le droit de modifier la composition du Conseil Provisoire de Gouvernement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Le Gouverneur et le Conseil Provisoire de Gouvernement exerceront leurs fonctions de la manière prescrite par les dispositions du Statut permanent, à mesure que ces dispositions se révéleront applicables et pour autant qu'elles ne sont pas remplacées par celles du présent Instrument. De la même façon toutes les autres dispositions du Statut permanent seront applicables pendant la durée du régime provisoire, à mesure que ces dispositions se révéleront applicables et pour autant qu'elles ne sont pas remplacées par celles du présent Instrument.

Dans ses actes, le Gouverneur sera guidé surtout par le souci des besoins et du bien-être de la population.

Article 3

Le siège du Gouvernement sera établi à Trieste. Le Gouverneur adressera ses rapports directement au Président du Conseil de sécurité, et, par son entremise, fournira au Conseil tous renseignements nécessaires sur l'administration du Territoire Libre.

Article 4

Le premier devoir du Gouverneur sera de veiller au maintien de l'ordre public et de la sécurité. Il nommera, à titre provisoire, un Directeur de la Sûreté qui réorganisera, et dirigera les forces de police et des services de sécurité.

Article 5

(a) Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, l'effectif des troupes stationnées dans le Territoire Libre ne dépassera pas 5.000 hommes pour le Royaume-Uni, 5.000 hommes pour les Etats-Unis et 5.000 hommes pour la Yougoslavie.

(b) Ces troupes seront mises à la disposition du Gouverneur pendant une période de 90 jours à partir de son entrée en fonctions dans le Territoire Libre. A partir de la fin de cette période, ces troupes cesseront d'être à la disposition du Gouverneur et seront retirées du Territoire dans un délai complémentaire de 45 jours, à moins que le Gouverneur n'avisé le Conseil de sécurité qu'il estime nécessaire dans l'intérêt du Territoire, de maintenir ces troupes, en totalité ou en partie. Dans cette dernière hypothèse, les troupes requises par le Gouverneur seront maintenues pendant 45 jours au plus après que le Gouverneur aura avisé le Conseil de Sécurité que l'ordre intérieur dans le Territoire peut être assuré par les Services de sécurité sans l'aide de troupes étrangères.

(c) Les opérations de retrait prévues au paragraphe (b) devront s'effectuer de manière à maintenir autant que possible la proportion prévue au paragraphe

(a) entre les troupes des trois Puissances intéressées.

Article 6

Le Gouverneur aura le droit, à tout moment, de demander de l'aide aux Commandants en chef de ces contingents et cette aide lui sera donnée sans délai. Dans tous les cas où ce sera possible, le Gouverneur consultera les Commandants militaires intéressés avant de donner ses instructions mais il ne s'immiscera pas dans les dispositions d'ordre militaire prises à l'égard des forces armées dans l'exécution de ses instructions. Chaque Commandant en chef a le droit de communiquer, par rapport, à son Gouvernement les instructions qu'il aura reçues du Gouverneur, et il informera le Gouverneur du contenu de ces rapports. Le Gouvernement intéressé aura le droit de refuser que ses troupes participent à l'opération en question et il informera le Conseil de sécurité de son refus.

Article 7

Les dispositions nécessaires relatives aux lieux de stationnement, à l'administration et à l'approvisionnement des contingents militaires fournis par le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Yougoslavie, seront réglées par accord entre le Gouverneur et les Commandants en chef de ces contingents.

Article 8

Le Gouverneur sera chargé d'organiser, en consultation avec le Conseil Provisoire de Gouvernement, l'élection des membres de l'Assemblée Constituante dans les conditions prescrites par le Statut pour les élections à l'Assemblée Populaire.

Les élections auront lieu, au plus tard, quatre mois après l'entrée en fonctions du Gouverneur.

Dans le cas où il serait matériellement impossible de procéder aux élections dans ce délai, le Gouverneur en référera au Conseil de sécurité.

Article 9

Le Gouverneur établira le budget provisoire ainsi que les programmes provisoires d'exportations et d'importations, en consultation avec le Conseil Provisoire de Gouvernement et il s'assurera que des dispositions appropriées sont prises par le Conseil provisoire de Gouvernement pour la gestion des finances du Territoire Libre.

Article 10

Les lois et règlements existants resteront en vigueur, à moins qu'ils ne soient abrogés ou que leur application ne soit suspendue par le Gouverneur et jusqu'à ce qu'ils le soient. Le Gouverneur aura le droit de modifier les lois et règlements existants ainsi que d'édicter de nouvelles lois et de nouveaux règlements, en accord avec la majorité du Conseil Provisoire de Gouvernement. Ces lois et règlements modifiés et ces nouvelles lois et ces nouveaux règlements ainsi que les actes du Gouverneur abrogeant les lois et règlements ou suspendant leur application seront valables à moins qu'ils ne soient modifiés, rapportés ou remplacés par des décisions de l'Assemblée populaire ou du Conseil de Gouvernement, agissant dans leurs domaines respectifs, après l'entrée en vigueur de la Constitution et jusqu'à ce qu'ils le soient.

Article 11

Jusqu'à l'établissement d'un régime monétaire séparé pour le Territoire Libre, la lire italienne continuera à être la monnaie légale dans le Territoire Libre. Le Gouvernement italien fournira au Territoire Libre les moyens de change étrangers et les instruments monétaires qui lui sont nécessaires, dans des conditions qui ne seront pas moins favorables que celles qui sont appliquées en Italie.

L'Italie et le Territoire Libre concluront un accord pour donner effet aux dispositions ci-dessus et pour prévoir tout règlement qui pourrait être nécessaire entre les deux Gouvernements.

STATUT PERMANENT DU TERRITOIRE LIBRE
DE TRIESTE

ARTICLE 1. ETENDUE DU TERRITOIRE LIBRE

Le Territoire Libre de Trieste sera délimité par les frontières qui sont décrites aux Articles 4 et 16 du présent Traité et dont le tracé sera établi conformément à l'Article 5 du Traité.

ARTICLE 2. INTEGRITE ET INDEPENDANCE

Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies assure l'intégrité et l'indépendance du Territoire Libre. Cette responsabilité implique qu'il a la charge:

- a. de faire observer les dispositions du Statut permanent, notamment en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux de l'homme;
- b. de maintenir l'ordre et la sécurité dans le Territoire Libre.

ARTICLE 3. DEMILITARISATION ET NEUTRALITE

1. Le Territoire Libre sera démilitarisé et déclaré neutre.
2. Aucune force armée ne sera autorisée dans le Territoire Libre, sauf sur instructions du Conseil de sécurité.
3. Les formations, exercices et activités para-militaires seront interdits dans les limites du Territoire Libre.
4. Le Gouvernement du Territoire Libre ne conclura ni ne négociera d'accords ou de conventions militaires avec aucun Etat.

ARTICLE 4. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES

La Constitution du Territoire Libre assurera, à toute personne relevant de la juridiction du Territoire Libre, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment, la liberté du culte, la liberté de langage, la liberté d'expression de la pensée par la parole et par l'écrit, la liberté d'enseignement, de réunion et d'association. Les ressortissants du Territoire Libre auront la garantie de conditions égales d'admission aux fonctions publiques.

ARTICLE 5. DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES

Aucune personne ayant acquis la citoyenneté du Territoire Libre ne sera privée de ses droits civiques et politiques si ce n'est par décision judiciaire, pour une infraction aux lois pénales du Territoire Libre.

ARTICLE 6. CITOYENNETE

1. Les ressortissants italiens qui étaient domiciliés, au 10 juin 1940, dans les limites constituant le Territoire Libre, et leurs enfants nés après cette date, deviendront citoyens d'origine du Territoire Libre et jouiront de la plénitude des droits civiques et politiques. En devenant citoyens du Territoire Libre, ils perdront leur nationalité italienne.

2. Toutefois, le Gouvernement du Territoire Libre prescrira que les personnes visées au paragraphe 1, qui sont âgées de plus de 18 ans (et les personnes mariées, qu'elles aient ou non atteint cet âge) et dont la langue usuelle est l'italien, auront le droit d'opter pour la nationalité italienne dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution selon les conditions qui seront établies par celle-ci. Toute personne exerçant ce droit d'option, sera considérée comme ayant acquis de nouveau la nationalité italienne. L'option du mari n'entraînera pas celle de la femme. Toutefois, l'option du père, ou si le père est décédé, celle de la mère, entraînera automatiquement l'option de tous les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans.

3. Le Territoire Libre pourra exiger des personnes qui auront exercé leur droit d'option, qu'elles transfèrent leur résidence en Italie, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'option a été exercée.

4. Les conditions d'acquisition de la citoyenneté par les personnes non-qualifiées pour obtenir la citoyenneté d'origine seront déterminées par l'Assemblée Constituante du Territoire Libre et inscrites dans la Constitution. Toutefois, ces conditions devront interdire l'acquisition de la citoyenneté par les personnes ayant appartenu à l'ancienne police fasciste (O.V.R.A.) qui n'auront pas été réhabilitées par les autorités compétentes, notamment, par les autorités militaires alliées qui avaient la charge d'administrer le

le territoire en question.

ARTICLE 7. LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles du Territoire Libre seront l'italien et le slovène.

La Constitution déterminera les circonstances dans lesquelles le croate pourra être employé comme troisième langue officielle.

ARTICLE 8. DRAPEAU ET ARMES

Le Territoire Libre aura son drapeau et ses armes. Son drapeau sera le drapeau traditionnel de la ville de Trieste, et les armes, les armes historiques de celle-ci.

ARTICLE 9. ORGANES DU GOUVERNEMENT

Il sera prévu pour le Gouvernement du Territoire Libre un Gouverneur, un Conseil du Gouvernement, une Assemblée populaire élue par le peuple du Territoire Libre et un corps judiciaire. Leurs pouvoirs respectifs seront exercés conformément aux dispositions du présent Statut et de la Constitution du Territoire Libre.

ARTICLE 10. CONSTITUTION

1. La Constitution du Territoire Libre sera établie conformément aux principes démocratiques et adoptée par une Assemblée Constituante à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La Constitution devra être conforme aux dispositions du présent Statut. Elle n'entrera pas en vigueur avant la mise en application du Statut.

2. Si le Gouverneur estime qu'une disposition quelconque de la Constitution proposée par l'Assemblée Constituante, ou un amendement qui serait apporté ultérieurement à la Constitution, se trouve en contradiction avec le Statut, il pourra s'opposer à leur entrée en vigueur sous réserve d'en référer au Conseil de Sécurité si l'Assemblée ne partage pas ses vues et n'accepte pas ses recommandations.

ARTICLE 11. NOMINATION DU GOUVERNEUR

Le Gouverneur sera nommé par le Conseil de Sécurité après consultation

avec les Gouvernements de Yougoslavie et d'Italie. Il ne devra être ressortissant ni de la Yougoslavie, ni de l'Italie, ni du Territoire Libre. Il sera nommé pour une période de cinq ans et son mandat pourra être renouvelé. Ses émoluments et indemnités seront à la charge des Nations Unies.

2. Le Gouverneur pourra habiliter une personne de son choix à exercer ses fonctions lorsqu'il devra s'absenter momentanément, ou ne se trouvera pas en mesure, temporairement, de s'acquitter de ses fonctions.

3. Si le Conseil de sécurité estime que le Gouverneur a manqué aux devoirs de sa charge, il pourra le suspendre et, sous des garanties appropriées d'enquête et de faculté pour le Gouverneur de se faire entendre, le révoquer. Au cas où le Gouverneur serait suspendu ou révoqué, ou au cas où il mourrait ou serait atteint d'incapacité, le Conseil de sécurité pourra désigner ou nommer une autre personne qui remplira les fonctions de Gouverneur provisoire jusqu'à ce que le Gouverneur ne soit plus dans l'incapacité de remplir ses fonctions ou qu'un nouveau Gouverneur soit nommé.

ARTICLE 12. POUVOIR LEGISLATIF

Le pouvoir législatif sera exercé par une Assemblée populaire composée d'une seule chambre, élue sur la base de la représentation proportionnelle par les citoyens des deux sexes du Territoire Libre. Les élections à l'Assemblée se feront au suffrage universel, égal pour tous, direct et secret.

ARTICLE 13. CONSEIL DE GOUVERNEMENT

1. Sous réserve des responsabilités assignées au Gouverneur aux termes du présent Statut, le pouvoir exécutif dans le Territoire Libre sera exercé par un Conseil de Gouvernement formé par l'Assemblée populaire et responsable devant elle.

2. Le Gouverneur a le droit d'assister à toutes les séances du Conseil de Gouvernement. Il peut exprimer ses vues sur toutes questions touchant à ses responsabilités.

3. Lorsque des questions touchant aux responsabilités de leur charge seront examinées par le Conseil de Gouvernement, le Directeur de la Sécurité et le Directeur du Port Franc seront invités à assister aux séances du

Conseil et à exposer leurs vues.

ARTICLE 14. EXERCICE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le pouvoir judiciaire dans le Territoire Libre sera exercé par des tribunaux institués conformément à la Constitution et aux lois du Territoire Libre.

ARTICLE 15. LIBERTE ET INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

La Constitution du Territoire Libre devra garantir la liberté et l'indépendance complètes du pouvoir judiciaire et prévoir une instance d'appel.

ARTICLE 16. NOMINATION DES MAGISTRATS

1. Le Gouverneur nommera les magistrats en les choisissant parmi les candidats proposés par le Conseil de Gouvernement ou parmi d'autres personnes, après consultation du Conseil de Gouvernement, à moins que la Constitution ne prévoit un autre mode de nomination aux fonctions judiciaires; sous réserve des garanties qui seront données par la Constitution, le Gouverneur pourra révoquer les magistrats si leur conduite est incompatible avec leurs fonctions judiciaires.

2. L'Assemblée populaire pourra, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, inviter le Gouverneur à procéder à une enquête sur toute accusation portée contre un membre de la magistrature, laquelle, si elle s'avère fondée, pourra entraîner la suspension ou la révocation de l'intéressé.

ARTICLE 17. RESPONSABILITE DU GOUVERNEUR DEVANT LE CONSEIL DE SECURITE

1. Le Gouverneur, en sa qualité de représentant du Conseil de sécurité, aura la responsabilité de surveiller l'application du présent Statut, notamment la protection des droits fondamentaux de l'homme, et d'assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité par le Gouvernement du Territoire Libre, conformément au présent Statut, à la Constitution et aux lois du Territoire Libre.

2. Le Gouverneur présentera au Conseil de sécurité des rapports annuels sur l'application du Statut et sur l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18. DROITS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée populaire aura le droit de procéder à l'examen ou à la discussion de toute question concernant les intérêts du Territoire Libre.

ARTICLE 19. LEGISLATION

1. L'initiative en matière législative appartient aux membres de l'Assemblée populaire, au Conseil de Gouvernement, ainsi qu'au Gouverneur, pour les questions qui, à son avis, concernent les responsabilités du Conseil de sécurité, telles qu'elles sont définies à l'Article 2 du présent Statut.

2. Aucune loi ne pourra entrer en vigueur avant d'avoir été promulguée. La promulgation des lois aura lieu conformément aux dispositions de la Constitution du Territoire Libre.

3. Avant d'être promulguée, toute loi adoptée par l'Assemblée doit être présentée au Gouverneur.

4. Si le Gouverneur estime que cette loi est contraire au présent Statut, il peut, dans les dix jours suivant la présentation qui lui en a été faite, la renvoyer à l'Assemblée avec ses observations et recommandations. Si le Gouverneur ne renvoie pas cette loi dans les dix jours fixés, ou s'il avise l'Assemblée dans le même délai que la loi n'appelle aucune observation ou recommandation de sa part, la loi sera promulguée immédiatement.

5. Si l'Assemblée manifeste son refus de retirer la loi qui lui a été renvoyée par le Gouverneur ou de l'amender conformément aux observations ou recommandations du Gouverneur, celui-ci - à moins qu'il ne soit prêt à retirer ses observations et recommandations, et dans ce cas la loi sera promulguée sans délai, - soumettra aussitôt la question au Conseil de sécurité. Le Gouverneur transmettra également sans délai au Conseil de sécurité, toute communication que l'Assemblée pourrait désirer faire tenir au Conseil à ce sujet.

6. Les lois qui auront été soumises au Conseil de sécurité en vertu des dispositions du précédent paragraphe ne seront promulguées que sur instructions du Conseil de sécurité.

ARTICLE 20. DROITS DU GOUVERNEUR EN MATIERE DE MESURES ADMINISTRATIVES

1. Le Gouverneur peut demander au Conseil de Gouvernement de suspendre l'application de mesures administratives, qui à son avis, sont incompatibles avec ses propres responsabilités, telles qu'elles sont définies dans le présent Statut (assurer l'application du Statut; maintien de l'ordre public et de la sécurité; respect des droits de l'homme). En cas d'objection de la part du Conseil de Gouvernement, le Gouverneur peut suspendre l'application de ces mesures administratives et le Gouverneur ou le Conseil de Gouvernement peuvent saisir le Conseil de sécurité de l'ensemble de la question pour qu'il prenne une décision à son égard.

2. Lorsque ses responsabilités, telles qu'elles sont définies par le Statut, se trouvent en jeu, le Gouverneur peut proposer au Conseil de Gouvernement d'adopter toutes mesures d'ordre administratif. Si le Conseil de Gouvernement n'accepte pas ces propositions, le Gouverneur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article 22 du présent Statut, soumettre la question au Conseil de sécurité pour décision.

ARTICLE 21. BUDGET

1. Le Conseil de Gouvernement sera chargé de préparer le projet de budget du Territoire Libre, qui comprendra les prévisions de recettes et de dépenses, et de soumettre ce projet à l'Assemblée populaire.

2. Au cas où un exercice budgétaire commencerait sans que le budget ait été dûment adopté par l'Assemblée, les dispositions budgétaires de l'exercice précédent seraient appliquées au nouvel exercice budgétaire, jusqu'à ce que le nouveau budget ait été voté.

ARTICLE 22. POUVOIRS SPECIAUX DU GOUVERNEUR

1. Afin d'être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités envers le Conseil de sécurité, conformément au présent Statut, le Gouverneur peut, dans les cas qui, à son avis, présentent un caractère d'extrême urgence, et qui menacent l'indépendance ou l'intégrité du Territoire Libre, l'ordre public ou le respect des droits de l'homme, ordonner directement et faire exécuter les mesures appropriées, sous réserve d'adresser immédiatement au

Conseil de sécurité un rapport à ce sujet, établi par ses soins. En pareil cas, le Gouverneur peut, s'il le juge nécessaire, prendre la direction des services de la Sûreté.

2. L'Assemblée populaire peut adresser une pétition au Conseil de sécurité au sujet de tout acte accompli par le Gouverneur dans l'exercice de ceux de ses pouvoirs qui sont visés au paragraphe 1. du présent Article.

ARTICLE 23. DROIT DE GRACE ET DE COMMUTATION DE PEINE

Le droit de grâce et de commutation de peine appartiendra au Gouverneur et sera exercé par lui conformément aux dispositions qui seront inscrites dans la Constitution.

ARTICLE 24. RELATIONS EXTERIEURES

1. Le Gouverneur veillera à ce que la conduite des relations extérieures du Territoire Libre soit conforme aux dispositions du Statut, de la Constitution et des lois du Territoire Libre. A cette fin, le Gouverneur aura le pouvoir de s'opposer à la mise en vigueur de traités ou d'accords intéressant les relations extérieures qui, à son avis, sont en contradiction avec le Statut, la Constitution et les lois du Territoire Libre.

2. Les traités et les accords, ainsi que les exequaturs et les commissions consulaires sont signés, conjointement, par le Gouverneur et par un représentant du Conseil de Gouvernement.

3. Le Territoire Libre peut ou pourra être partie à des conventions internationales, ou devenir membre d'organisations internationales, à la condition que le but de ces conventions ou de ces organisations soit de régler des questions de caractère économique, technique, culturel ou social ou des questions d'hygiène.

4. L'union économique ou des associations d'un caractère exclusif avec un Etat quelconque sont incompatibles avec le Statut du Territoire Libre.

5. Le Territoire Libre de Trieste reconnaîtra la pleine valeur du traité de Paix avec l'Italie et donnera effet aux dispositions de ce Traité qui lui sont applicables.

Le Territoire Libre reconnaîtra également la pleine valeur des autres accords ou arrangements qui ont été ou seront conclus par les Puissances Alliées ou Associées pour le rétablissement de la Paix.

ARTICLE 25. INDEPENDANCE DU GOUVERNEUR ET DE SON PERSONNEL

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Gouverneur et son personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autre autorité, à l'exception du Conseil de sécurité. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux relevant uniquement du Conseil de sécurité.

ARTICLE 26. NOMINATION ET REVOCATION DES FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS

1. Les nominations aux fonctions publiques dans le Territoire Libre seront faites en tenant compte exclusivement des capacités professionnelles, de la compétence et de l'intégrité des candidats.

2. Les fonctionnaires des organismes administratifs ne seront révoqués que pour incompétence ou faute grave et la révocation ne sera prononcée que sous des garanties appropriées d'enquête et de faculté, pour l'intéressé, de se faire entendre, qui seront déterminées par la loi.

ARTICLE 27. DIRECTEUR DE LA SÛRETÉ

1. Le Conseil de Gouvernement soumet au Gouverneur une liste de candidats pour le poste de Directeur de la Sûreté. La nomination du Directeur est faite par le Gouverneur qui le choisit parmi les candidats qui lui ont été présentés ou parmi d'autres personnes, après consultation du Conseil de Gouvernement. Il peut également révoquer le Directeur de la Sûreté après consultation du Conseil de Gouvernement.

2. Le Directeur de la Sûreté ne devra être ressortissant ni de la Yougoslavie, ni de l'Italie.

3. Normalement, le Directeur de la Sûreté relève directement du Conseil de Gouvernement dont il reçoit les instructions pour les questions qui sont de son ressort.

4. Le Gouverneur doit :

- a. recevoir régulièrement des rapports du Directeur de la Sûreté et conférer avec le Directeur sur toute question qui est du ressort de celui-ci.
- b. être mis au courant, par le Conseil de Gouvernement, des instructions que celui-ci donne au Directeur de la Sûreté et peut exprimer son avis à leur sujet.

ARTICLE 28. FORCE DE POLICE

1. Pour maintenir l'ordre public et la sécurité, conformément au Statut, à la Constitution et aux lois du Territoire Libre, le Gouvernement du Territoire Libre aura le droit d'entretenir une force de police et des services de Sûreté.

2. Les membres de la police et des services de sécurité seront recrutés par le Directeur de la Sûreté et pourront être révoqués par lui.

ARTICLE 29. GOUVERNEMENT LOCAL.

La Constitution du Territoire Libre devra prévoir l'établissement, sur la base de la représentation proportionnelle d'organes de gouvernement local, selon les principes démocratiques, notamment le suffrage universel, égal pour tous, direct et secret.

ARTICLE 30. SYSTEME MONETAIRE

Le Territoire Libre aura son système monétaire propre.

ARTICLE 31. CHEMINS DE FER

Sans préjudice de ses droits de propriété sur les chemins de fer à l'intérieur de ses frontières, et de son contrôle sur leur administration, le Territoire Libre pourra négocier avec la Yougoslavie et l'Italie des accords en vue d'assurer une exploitation rationnelle et économique de ses chemins de fer. De tels accords détermineront la responsabilité de l'exploitation des chemins de fer en direction de la Yougoslavie ou de l'Italie respectivement, ainsi que l'exploitation de la tête de ligne de Trieste et des portions de voies communes à toutes les lignes. Dans ce

dernier cas, l'exploitation pourra être assurée par une Commission spéciale composée de représentants du Territoire Libre, de la Yougoslavie et de l'Italie sous la présidence du représentant du Territoire Libre.

ARTICLE 32. AVIATION CIVILE.

1. Les aéronefs commerciaux immatriculés sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, qui accorde les mêmes droits sur son territoire aux aéronefs commerciaux immatriculés dans le Territoire Libre, jouiront des droits accordés à l'aviation commerciale dans le trafic international, notamment le droit d'atterrir pour l'approvisionnement en carburant et les réparations, le droit de survoler, sans escale, le Territoire Libre, et d'utiliser, pour les transports aériens, les aéroports qui pourront être désignés par les autorités compétentes du Territoire Libre.

2. Ces droits ne seront pas soumis à d'autres restrictions que celles qui sont imposées sur une base de non-discrimination, par les lois et les règlements en vigueur dans le Territoire Libre et dans les pays intéressés ou qui résultent du caractère spécial du Territoire Libre, en tant que territoire neutre et démilitarisé.

ARTICLE 33. IMMATRICULATION DES NAVIRES

1. Le Territoire Libre est habilité à ouvrir des registres en vue de l'immatriculation des navires et bâtiments appartenant soit au Gouvernement du Territoire Libre, soit à des personnes physiques ou à des organisations domiciliées dans le Territoire Libre.

2. Le Territoire Libre ouvrira des registres maritimes spéciaux pour les navires et bâtiments tchécoslovaques et suisses, à la demande de ces Gouvernements, ainsi que pour les navires et bâtiments hongrois et autrichiens, à la demande de ces Gouvernements, après la conclusion du traité de paix avec la Hongrie et du traité rétablissant l'indépendance de l'Autriche respectivement. Les navires et bâtiments inscrits dans ces registres battront pavillon de leurs pays respectifs.

3. En donnant effet aux dispositions ci-dessus, et sous réserve de toute convention internationale qui viendrait à être conclue à cet égard avec la participation du Gouvernement du Territoire Libre, ce dernier pourra établir telles conditions concernant l'immatriculation, le maintien sur les registres ou la radiation, qui empêcheront tous abus auxquels donneraient lieu les facilités ainsi accordées. En ce qui concerne, notamment, les navires et bâtiments immatriculés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'immatriculation sera limitée aux navires et bâtiments gérés depuis le Territoire Libre, et servant régulièrement les besoins ou les intérêts du Territoire. Dans le cas des navires et bâtiments immatriculés conformément au paragraphe 2 ci-dessus, l'immatriculation sera limitée aux navires et bâtiments ayant Trieste pour port d'attache et servant d'une manière régulière et permanente les besoins de leurs pays respectifs par le port de Trieste.

ARTICLE 34. PORT FRANC

Il sera créé, dans le Territoire Libre, un port franc qui sera administré conformément aux dispositions d'un Instrument international établi par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, approuvé par le Conseil de sécurité et joint en Annexe au présent Traité. Le Gouvernement du Territoire Libre mettra en vigueur la législation nécessaire et prendra toutes mesures utiles pour donner effet aux dispositions de cet instrument.

ARTICLE 35. LIBERTE DE TRANSIT

La liberté de transit sera assurée conformément aux conventions internationales usuelles, par le Territoire Libre et les Etats dont les territoires sont traversés, aux marchandises transportées par chemin de fer entre le Port Franc et les Etats qu'il dessert, sans aucune discrimination et sans droits de douane, ni taxes autres que celles qui seraient perçues à l'occasion de services rendus.

ARTICLE 36. INTERPRETATION DU STATUT

Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un Article du présent Statut, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Statut qui n'aurait pas été réglé par voie de

négociations directes, sera, à moins que les parties ne conviennent entre elles d'un autre mode de règlement, soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chacune des parties et d'un tiers membre, choisi d'un commun accord par les deux parties parmi des ressortissants de pays tiers. Si les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai d'un mois sur la désignation du tiers membre, le Secrétaire général des Nations Unies sera invité à procéder à cette nomination. La décision de la majorité des membres de la Commission sera la décision de la Commission et elle sera considérée par les parties comme définitive et obligatoire.

ARTICLE 37. MODIFICATION DU STATUT

Le présent Statut constituant le Statut permanent du Territoire Libre, sous réserve de toute modification que le Conseil de sécurité pourra y apporter ultérieurement. Le peuple du Territoire Libre pourra, à la suite d'un vote pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, adresser des pétitions au Conseil de sécurité en vue de la modification du Statut.

ARTICLE 38. ENTREE EN VIGUEUR DU STATUT

Le présent Statut entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

INSTRUMENT RELATIF AU PORT FRANCO DE TRIESTE

Article 1

1. Pour garantir que le port et les facilités de transit de Trieste puissent être utilisés dans des conditions d'égalité par tout le commerce international et par la Yougoslavie, l'Italie et les Etats de l'Europe Centrale, selon les coutumes en usage dans les autres ports francs du monde :

a) il sera créé, dans le Territoire Libre de Trieste, un port franc de douane, dont les limites sont fixées par les dispositions de l'Article 3 du présent Instrument ou seront établies conformément auxdites dispositions.

b) les marchandises passant par le Port Franc de Trieste bénéficieront de la liberté de transit dans les conditions prévues à l'Article 16 du présent Instrument.

2. Le régime international du Port Franc sera déterminé par les dispositions du présent Instrument.

Article 2

1. Le Port Franc sera constitué en établissement public du Territoire Libre et administré comme tel. Cet établissement public aura la pleine capacité d'une personne morale et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Instrument.

2. Tous les biens italiens d'Etat et parastataux, se trouvant dans les limites du Port Franc qui, aux termes du présent Traité, seront acquis par le Territoire Libre, seront transférés sans paiement au Port Franc.

Article 3

1. La zone du Port Franc comprendra la superficie et les installations des zones franches du Port de Trieste dans leurs limites de 1939.

2. La création dans le Port Franc de zones spéciales relevant de la juridiction exclusive d'un Etat quel qu'il soit est incompatible avec le statut du Territoire Libre et celui du Port Franc.

3. Toutefois, en vue de satisfaire les besoins particuliers de la

navigation yougoslave et italienne dans l'Adriatique, le Directeur du Port Franc, à la demande des Gouvernements yougoslave ou italien, et sur avis conforme de la Commission Internationale prévue à l'Article 21, pourra réserver aux navires de commerce battant pavillon de l'un ou l'autre de ces deux Etats l'usage exclusif de postes à quai dans certaines parties de la zone du Port Franc.

4. Dans le cas où il serait nécessaire d'agrandir la zone du Port Franc, cet agrandissement pourra être effectué, sur proposition du Directeur du Port Franc, par décision du Conseil de Gouvernement, d'accord avec l'Assemblée populaire.

Article 4

Sauf dispositions contraires du présent Instrument, les lois et règlements en vigueur dans le Territoire Libre seront applicables aux personnes et aux biens dans les limites du Port Franc et les autorités chargées de leur application dans le Territoire Libre exerceront leurs fonctions dans lesdites limites.

Article 5

1. Les navires de commerce et les marchandises de tous pays jouiront sans restriction du droit d'accès au Port Franc pour chargement et déchargement, tant en ce qui concerne les marchandises en transit que les marchandises à destination ou en provenance du Territoire Libre.

2. Les autorités du Territoire Libre ne percevront sur ces marchandises, à l'occasion de leur importation, de leur exportation ou de leur transit par le Port Franc, ni droits de douane ni taxes autres que celles qui seraient perçues à l'occasion des services rendus.

3. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises importées par le Port Franc aux fins de consommation dans les limites du Territoire Libre ou exportées de ce territoire par le Port Franc, les lois et règlements en vigueur en la matière dans le Territoire Libre seront appliqués.

Article 6

L'entreposage, l'emmagasinage, l'examen, le triage, l'emballage et le réemballage, et les activités similaires qui ont été exercées de façon coutumière dans les zones franches du port de Trieste, seront autorisées dans le Port Franc conformément à la réglementation générale établie par le Directeur du Port Franc.

Article 7

1. Le Directeur du Port Franc pourra également autoriser le traitement primaire des marchandises dans les limites du Port Franc.

2. Les autres activités industrielles seront autorisées dans les limites du Port Franc aux entreprises qui existaient dans les zones franches du port de Trieste avant l'entrée en vigueur du présent Instrument. Le Conseil de Gouvernement pourra, sur la proposition du Directeur du Port Franc, permettre l'installation de nouvelles entreprises industrielles dans les limites du Port Franc.

Article 8

Les autorités du Territoire Libre seront autorisées à procéder à des inspections à l'intérieur du Port Franc, dans la mesure qui leur sera nécessaire pour faire respecter les règlements douaniers ou autres établis dans le Territoire Libre en vue d'empêcher la contrebande.

Article 9

1. Il appartiendra aux autorités du Territoire Libre de fixer et de percevoir les droits de port dans le Port Franc.

2. Le Directeur du Port Franc fixera le montant de toutes les redevances afférentes à l'utilisation des installations et des services du Port Franc. Ces redevances devront être raisonnables et correspondre aux frais d'exploitation, d'administration, d'entretien et de développement du Port Franc.

Article 10

Il ne sera admis, pour la fixation et la perception dans le Port Franc du montant des droits de port et des autres redevances prévues à l'article 9, comme pour la fourniture des services et la mise à la disposition des usagers

des installations du Port Franc, aucune mesure discriminatoire fondée sur la nationalité des navires, la propriété des marchandises ou sur tout autre motif.

Article 11

La circulation de toutes personnes à l'entrée et à la sortie de la zone du Port Franc sera soumise à telle réglementation qui serait établie par les autorités du Territoire Libre. Toutefois cette réglementation sera établie de manière à ne pas gêner inopportunément la circulation à l'entrée et à la sortie du Port Franc des personnes qui, quelle que soit leur nationalité, exercent dans la zone du Port Franc une activité légitime.

Article 12

Les règlements généraux et spéciaux en vigueur dans le Port Franc, ainsi que les barèmes des redevances à percevoir dans le Port Franc, devront être rendus publics.

Article 13

La navigation côtière et le cabotage intérieur dans les limites du Territoire Libre seront régis par la réglementation édictée par les autorités du Territoire Libre, les dispositions du présent Instrument étant considérées comme n'imposant à ces autorités aucune restriction à cet égard.

Article 14

Les mesures de protection sanitaire ainsi que les dispositions relatives à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux, en ce qui concerne les navires et les cargaisons, seront appliqués dans les limites du Port Franc par les autorités du Territoire Libre.

Article 15

Les autorités du Territoire Libre seront tenues de fournir au Port Franc l'eau, le gaz, la lumière et l'énergie électrique, les communications, les installations d'assainissement et autres services publics, ainsi que d'y assurer la police et la protection contre l'incendie.

Article 16

1. La liberté de transit sera, conformément aux conventions internationales usuelles, assurée par le Territoire Libre et les Etats dont les territoires sont traversés, aux marchandises transportées par chemin de fer entre le Port Franc et les Etats qu'il dessert, sans aucune discrimination et sans droits de douane, ni taxes autres que celles qui seraient perçues à l'occasion de services rendus.

2. Le Territoire Libre et les Etats qui assument les obligations résultant du présent Instrument et sur le territoire desquels ce trafic passe en transit dans l'une ou l'autre direction, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter à tous égards et dans toute la mesure possible la rapidité et la bonne marche de ce trafic à un prix raisonnable; ils n'adopteront, à l'égard du mouvement des marchandises à destination et en provenance du Port Franc, aucune mesure discriminatoire en matière de tarifs, de services et de règlements douaniers, sanitaires, de police ou autres.

3. Les Etats qui assument les obligations résultant du présent Instrument ne prendront aucune mesure réglementaire ou tarifaire qui détournerait artificiellement le trafic du Port Franc au profit d'autres ports maritimes. Les mesures prises par le Gouvernement yougoslave en vue de fournir du trafic en direction des ports de la Yougoslavie méridionale ne seront pas considérées comme des mesures visant à détourner artificiellement le trafic.

Article 17

Le Territoire Libre et les Etats qui assument les obligations résultant du présent Instrument accorderont dans leurs territoires respectifs et sur une base de non-discrimination, la liberté des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, conformément aux conventions internationales usuelles, entre la zone du Port Franc et tout pays, pour toute communication en provenance ou à destination de la zone du Port Franc.

Article 18

1. Le Port Franc sera administré par le Directeur du Port Franc qui le représentera en tant que personne morale. Le Conseil de Gouvernement présentera au Gouvernement une liste de candidats qualifiés pour le poste de Directeur du Port Franc. Le Gouverneur nommera le Directeur en choisissant parmi les candidats qui lui ont été présentés, après consultation du Conseil du Gouvernement. En cas de désaccord, la question sera soumise au Conseil de sécurité. Le Gouverneur pourra également révoquer le Directeur sur recommandation de la Commission internationale ou du Conseil de Gouvernement.

2. Le Directeur ne devra être ressortissant ni de la Yougoslavie, ni de l'Italie.

3. Tous les autres agents du Port Franc seront nommés par le Directeur. Pour toutes les nominations d'agents, préférence devra être donnée aux ressortissants du Territoire Libre.

Article 19

Le Directeur du Port Franc, sous réserve des dispositions du présent Instrument, prendra toutes mesures raisonnables et nécessaires pour administrer, exploiter, entretenir et développer le Port Franc comme port efficace et apte à faire face rapidement à tout le trafic du port. En particulier, il sera responsable de l'exécution des travaux portuaires de toute nature dans le Port Franc, il dirigera l'exploitation des installations portuaires et du reste de l'équipement du port, il fixera, conformément aux lois du Territoire Libre, les conditions de travail dans le Port Franc et il contrôlera également l'exécution dans le Port Franc, des ordres et règlements des autorités du Territoire Libre relatifs à la navigation.

Article 20

1. Le Directeur du Port Franc édictera tels règlements généraux et spéciaux qu'il jugera nécessaires dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de l'article précédent.

2. Il établira le budget autonome du Port Franc; ce budget sera approuvé

et géré conformément à la législation qui sera établie par l'Assemblée populaire du Territoire Libre.

3. Le Directeur du Port Franc présentera un rapport annuel sur le fonctionnement du Port Franc au Gouverneur et au Conseil de Gouvernement du Territoire Libre. Une copie de ce rapport sera transmise à la Commission internationale.

Article 21

1. Il sera créé une Commission internationale du Port Franc, ci-après dénommée "la Commission", composée d'un représentant du Territoire Libre et de chacun des Etats suivants : Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, République fédérative populaire de Yougoslavie, Italie, Pologne, Tchécoslovaquie, Suisse, Autriche, Hongrie, à condition qu'un tel Etat ait assumé les obligations résultant du présent Instrument.

2. Le représentant du Territoire Libre sera président permanent de la Commission. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Article 22

La Commission aura son siège dans les limites du Port Franc. Ses locaux et ses activités ne relèveront de la juridiction d'aucune autorité locale. Les membres et les fonctionnaires de la Commission bénéficieront, dans le Territoire Libre, de tels privilèges et immunités qui seront nécessaires au libre exercice de leurs fonctions. La Commission organisera son secrétariat; décidera de sa procédure et établira son budget. Les dépenses communes de la Commission seront réparties équitablement entre les Etats qui y sont représentés selon les proportions acceptées par eux en Commission.

Article 23

La Commission aura le droit de procéder à des enquêtes et à des études sur toutes questions concernant l'exploitation, l'utilisation et l'administration du Port Franc ou les aspects techniques du transit entre le Port

Franc et les Etats qu'il dessert, y compris l'unification des méthodes suivies pour assurer le trafic. La Commission agira soit de sa propre initiative, soit lorsque de telles questions auront été portées à son attention par tout Etat, ou par le Territoire Libre ou par le Directeur du Port Franc. La Commission fera connaître son sentiment ou ses recommandations sur de telles questions à l'Etat ou aux Etats intéressés, ou au Territoire Libre, ou au Directeur du Port Franc. Ces recommandations seront examinées et les mesures nécessaires seront prises. Toutefois, si le Territoire Libre ou l'Etat ou les Etats intéressés considèrent que ces mesures seraient incompatibles avec les dispositions du présent Instrument, la question pourra, à la demande du Territoire Libre ou de l'un quelconque des Etats intéressés, être réglée selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 24

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Instrument, qui ne sera pas réglé par voie de négociations directes, devra, à moins que les parties conviennent entre elles d'un autre mode de règlement, être soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à une Commission composée d'un représentant de chacune des parties et d'un tiers membre choisi par accord entre les deux parties parmi les ressortissants de pays tiers. Si, dans le délai d'un mois, les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du tiers membre, le Secrétaire Général des Nations Unies sera invité à procéder à sa nomination. La décision de la majorité des membres sera la décision de la Commission et elle sera acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

